



Office
+ site
+ panneau
(15)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

ARRETE PREF-D1 N° 70-2018- 07-30-001 du 30 juillet 2018
Interdisant les lâchers de lanternes dans le département
de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R631-1, R635-8 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le code de l'environnement pris notamment en son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDT 2017 n° 70-2018-07-19-016 du 19 juillet 2018 portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'arrêté DDT du 19 juillet ci-dessus visé, et afin de limiter les risques d'incendie, les feux festifs et le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises...) sont interdits sur le territoire du département de la Haute-Saône.

Article 2 - Cette interdiction est valable durant toute la durée d'application de l'arrêté DDT n° 70-2018-07-19-016 du 19 juillet 2018 portant limitation provisoire des usages de l'eau, c'est-à-dire dans les conditions fixées dans son article 6. Il prendra fin dès lors que l'arrêté précité ne produira plus d'effet.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;
(dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz
(lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
(ddsp70@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul
(sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANÇON
(dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- MM. les maires de la Haute-Saône, pour affichage.

Fait à Vesoul, le 30 JUIL. 2018

Le Préfet

Ziad KHOURY